



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00023 DU 04 MAI 2022

fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, et L.216-3 à L.216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9 ;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la Transition écologique de mai 2021 ;

VU le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU qu'en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public ;

VU l'avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 25 avril 2022 inclus ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les zones dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prises de façon privilégiée ;
- de fixer les mesures applicables en fonction du niveau de sécheresse ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Article 2 : Définitions des zones d'alertes

Pour le département de la Haute-Marne, sont définies les 8 zones d'alertes suivantes, dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

N°	Zones d'alerte	Principaux cours d'eau du bassin en Haute-Marne
1	MARNE AMONT	Marne, Suize, Mouche, Bonnelle, Val de Gris, Traire, Rognon, Sueurre, Manoise, Ornel, Ruisseau de Chevillon, Osne , Rongeant.
2	AUBE AMONT	Aube, Aujon, Renne, Laines, Ceffondet, Voire, Héronne, Droye
3	SEINE AMONT	Ource
4	SAULX-ORNAIN	Saulx
5	BLAISE	Blaise, Blaiseron, Petite Blaise
6	SAONE AMONT	Salon, Resaigne, Mance, Amance, Apance
7	TILLE VINGEANNE	Tille, Vingeanne, Coulange, Badin
8	MEUSE AMONT	Meuse, Flambard, Saônelle, Mouzon

Ces zones d'alertes correspondent aux bassins versants hydrographiques (des eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques. Par souci de clarification et de simplification, chaque commune a été rattachée à une et une seule zone d'alerte.

La cartographie des zones d'alerte est présentée en annexe 1.

La liste des communes par zone d'alerte est précisée en annexe 2.

Les données de suivi de bassins versants hydrogéologiques suivants (eaux souterraines) permettent de compléter l'appréciation de la situation hydrologique :

Calcaires du Tithonien (Piézomètre de VAUX-SUR-BLAISE) ;

Calcaires du Muschelkalk (Piézomètre de BOURBONNE-LES-BAINS) ;

Alluvions du Perthois (Piézomètre de HALLIGNICOURT) ;

Calcaires du Dogger (Piézomètre de CHAUMONT).

Article 3 : Comité « Ressource en eau »

Le comité « ressource en eau » est l'instance de concertation sur les usages de l'eau. Il est placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN). Il est présidé par le préfet et se réunit selon un calendrier annuel comprenant notamment deux temps importants :

- Une réunion au printemps, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), pour évaluer l'état des ressources, apprécier le risque de sécheresse...
- Une réunion en fin de période d'étiage, pour établir un bilan du dispositif, des contrôles effectués, identifier les pistes d'amélioration.

Ce comité est également le lieu des discussions sur la gestion structurelle de la ressource en eau.

Il se compose de la façon suivante :

Composition du comité

- Préfecture,
- Direction Départementale des Territoires (DDT),
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Agence Régionale de Santé (ARS),
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Chambre d'Agriculture
- Météo France
- Voies Navigables de France (VNF)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Gendarmerie
- Agences de l'eau (Seine Normandie, Rhin Meuse et Rhône Méditerranée Corse)
- Conseil Départemental
- Association des maires
- Représentants agricoles : FDSEA, JA, FDPL, Confédération Paysanne, Coordination Rurale
- Fédération de pêche
- Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA)
- Autres syndicats ayant la compétence GEMA dans le département
- Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Haute-Marne (SMIPEP)
- Opérateurs fermiers ou délégataires de services d'eau potable ou d'assainissement

Si nécessaire, la composition du comité peut-être complétée à la demande du préfet.

Article 4 : Définition des niveaux de sécheresse – seuils correspondants et critères d’appréciation

La situation au regard de la sécheresse fait l’objet d’une qualification en « vigilance », « alerte », « alerte renforcée » ou « crise ». Le niveau « vigilance » correspond à une étape de sensibilisation de la population par la prise d’un arrêté sans contraintes réglementaires mais incitant l’ensemble des usagers à l’économie d’eau. *A contrario*, aux niveaux « alerte », « alerte renforcée » et « crise » sont associés des restrictions des usages de l’eau détaillées dans l’article 5.

L’appréciation de la situation de gestion type à mettre en œuvre s’appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l’étiage établie par la DREAL Grand Est et publiée *a minima* toutes les deux semaines en période d’étiage dans le Bulletin de Situation de l’Etiage (BSE).

Des valeurs seuils permettent de situer les cours d’eau par rapport à des valeurs de référence. Les méthodes de calculs ainsi que les seuils utilisés pour chaque station de suivi des zones d’alerte sont définis en annexe 3.

Cette appréciation de la situation de l’étiage peut cependant également prendre en compte un référentiel de données et d’observations complémentaires, choisies pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l’ensemble de la zone d’alerte considérés,
- leur aptitude à être mobilisés dans un temps court compatible avec la gestion de l’étiage et de la sécheresse,
- l’existence pour chacun d’eux d’un suivi régulier constituant un historique tel qu’une analyse de la sévérité de l’étiage puisse être menée.

Ce référentiel est en particulier composé :

- des données météorologiques fournies par Météo France : pluviométrie, température, niveau d’évapotranspiration, situation hydrique des sols, etc.
- des données du suivi hydrométrique des cours d’eau réalisé par la DREAL Grand Est,
- des données d’observation de l’Observatoire National Des Étiages (ONDE) produites par l’Office français pour la Biodiversité (OFB),
- des données du suivi piézométrique produites par le BRGM et par l’APRONA et bancarisé dans la base de données nationale ADES,
- du suivi mené par l’ARS Grand Est sur les remontées faites par les collectivités de la situation de l’approvisionnement en eau potable,
- des gestionnaires de captages d’alimentation en eau potable ou de piézomètres,
- du suivi d’étiage et des autres données transmises par Voies Navigables de France (VNF),
- de la situation agricole,
- de la situation constatée par les forces de l’ordre et le SDIS,
- des expertises locales, notamment par les Associations de pêche,
- etc.

Article 5 : Mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau

Des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau sont établies pour chaque niveau de sévérité d'étiage, de façon graduelle.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) ou dans le cas de récupération d'eau pluviale.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdiction	x	x	x	x	
Arrosage des espaces verts		Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 11 h et après 18h.	Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 9h et après 20h.	Interdiction			x	x	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		x			
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire et avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage d'eau		x	x	x	x
Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				x	x	x	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie d'eau potable)			x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		x	x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives				x	x	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné		Interdiction stricte de vidange, même limitation que les niveaux précédents pour le remplissage	x	x	x	x
Prélèvement en cours d'eau		Interdiction sauf - abreuvement du bétail et le maraîchage, sous réserve du remplissage d'un porté à connaissance à destination du service police de l'eau - prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique		Interdiction sauf : - abreuvement du bétail, sous réserve du remplissage d'un porté à connaissance à destination du service police de l'eau - prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique	x	x	x	x
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			x	x	x	x
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				x
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total- pour des raisons de sécurité- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service police de l'eau de la DDT		x	x	x	x

Article 6 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'utilisateurs

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'utilisateurs, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limitées et pour une durée déterminée.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être quantifiés lors de la demande et ils sont retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé. Pour l'usage d'irrigation, les pratiques et cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande et retranscrites dans la notification adressée à l'intéressé.

La demande d'adaptation s'effectue auprès du service police de l'eau de la DDT, par courrier ou par mail adressé à l'adresse suivante : ddt-derog-sec@haute-marne.gouv.fr

Article 7 : Modalités de mise en œuvre et de levée des mesures

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est basé sur les critères d'appréciation définis à l'article 4. Afin de renforcer la réactivité, un délai maximal de 6 jours, consultation incluse, est mis en place entre le constat de l'état de la ressource et la prise d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau pour les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Pour les situations de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée, la DDT informe par mail les membres du comité du passage d'un seuil impliquant la prise d'un arrêté. Avant toute décision de passage en crise, le comité ressource en eau se réunit en présentiel.

Par ailleurs et dans un souci de cohérence inter-départementale, les départements voisins sont consultés par mail en cas de franchissement d'un seuil sur une zone d'alerte contiguë à un département voisin. Conformément aux arrêtés d'orientations de bassins Rhin Meuse et Seine-Normandie, un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alertes contiguës amont/aval est accepté. En ce qui concerne les zones d'alerte Tille-Vingeanne et Saône Amont, le passage d'un seuil à un autre se fera en cohérence avec les départements de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.

Ces arrêtés sont pris à l'échelle de la ou des zone-s d'alerte concernée-s. L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Conformément aux arrêtés d'orientation de bassins, les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau prises en application du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. Le retour à une situation favorable est constaté par un arrêté préfectoral qui précise les conditions de la levée des mesures.

Article 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions prises en application du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe).

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En vue de l'information du public, il est adressé au maire de chacune des communes du département

pour affichage en mairie, et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 : Durée de validité voies de recours

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Abrogation de l'arrêté n° 52-2020-06-066 du 11/06/2020

L'arrêté cadre n°52-2020-06-066 du 11/06/2020 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse est abrogé.

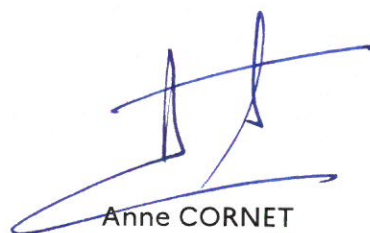
Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'Office français pour la Biodiversité, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée Corse,
- au préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse,
- aux membres du comité de la ressource en eau.

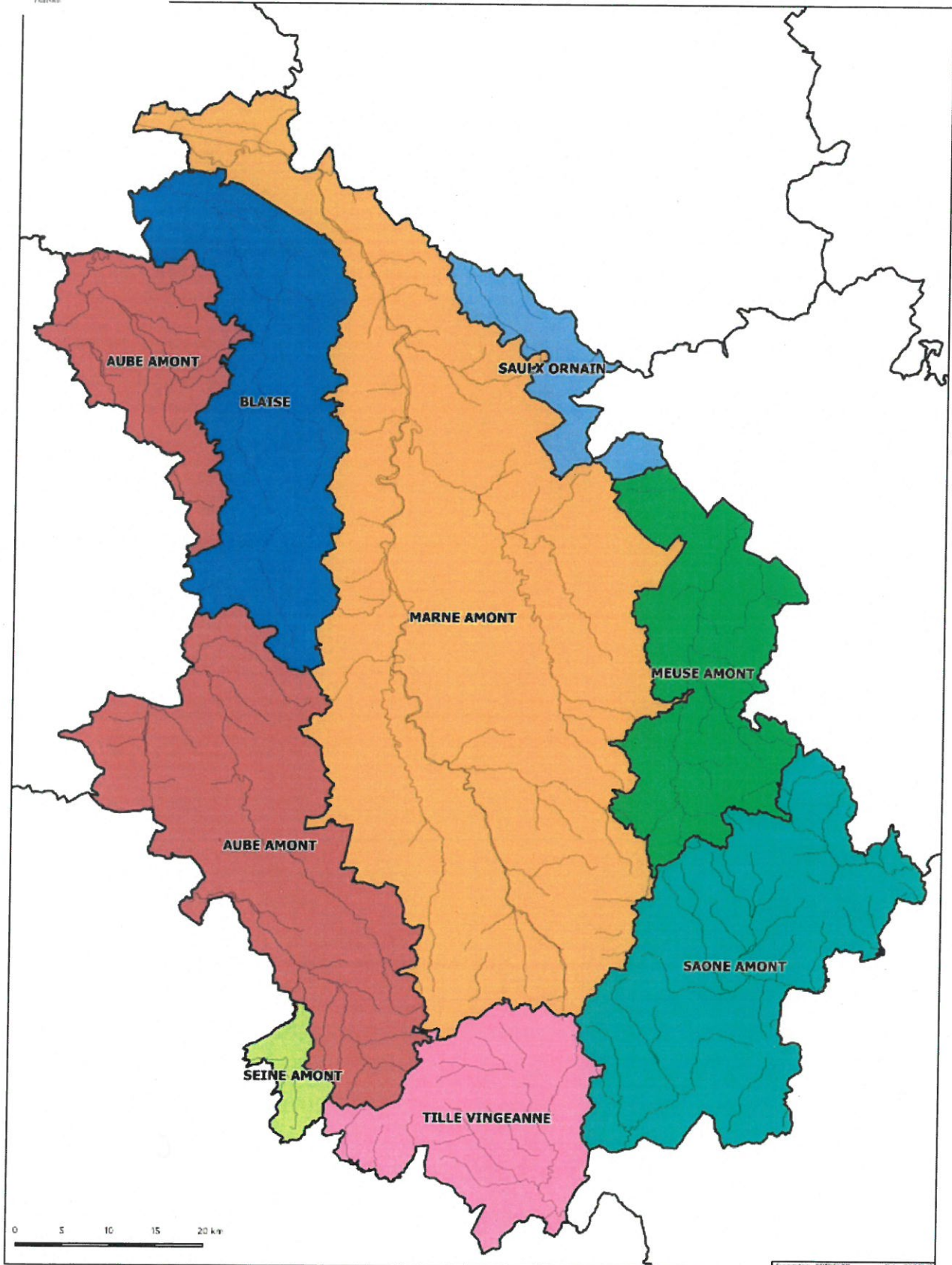
Chaumont, le 04 MAI 2022

La Préfète de la Haute-Marne



Anne CORNET

ANNEXE 1 : Représentation cartographique des zones d'alertes définies à l'article 2



ANNEXE 2

Liste des communes par zones d'alerte

Aube amont

AIZANVILLE [52005]	COUR-L'EVEQUE [52151]	PRASLAY [52403]
ARBOT [52016]	DANCEVOIR [52165]	RENNEPONT [52419]
ARC-EN-BARROIS [52017]	DINTEVILLE [52168]	RIVES-DERVOISES [52411]
AUBEPIERRE-SUR-AUBE [52022]	FRAMPAS [52206]	RIZAUCOURT-BUCHEY [52426]
AUBERIVE [52023]	GERMAINES [52216]	ROCHETAILLEE [52431]
AULNOY-SUR-AUBE [52028]	GIEY-SUR-AUJON [52220]	ROUELLES [52437]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]	LA-PORTE-DU-DER [52331]	ROUVRES-SUR-AUBE [52439]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]	LAFERTE-SUR-AUBE [52258]	SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
BAY-SUR-AUBE [52040]	LANEUVILLE-A-REMY [52266]	SILVAROUVRES [52474]
BEURVILLE [52047]	LANTY-SUR-AUBE [52272]	SOMMEVOIRE [52479]
BLESSONVILLE [52056]	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE [52274]	TERNAT [52486]
BLUMERAY [52057]	LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]	THILLEUX [52487]
BRAUX-LE-CHATEL [52069]	MARANVILLE [52308]	TREMILLY [52495]
BRICON [52076]	MERTRUD [52321]	VAUDREMONT [52506]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]	MONTHERIES [52330]	VAUXBONS [52507]
CEFFONDS [52088]	NULLY [52359]	VILLARS-EN-AZOIS [52525]
CHATEAUVILLAIN [52114]	ORGES [52365]	VITRY-EN-MONTAGNE [52540]
CIRFONTAINES-EN-AZOIS [52130]	PLANRUPT [52391]	VIVEY [52542]
COUPRAY [52146]	PONT-LA-VILLE [52399]	VOILLECOMTE [52543]

Blaise

ALLICHAMPS [52006]	DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172]	LOUVEMONT [52294]
AMBONVILLE [52007]	DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178]	MAGNEUX [52300]
ARNANCOURT [52019]	DOULEVANT-LE-PETIT [52179]	MAIZIERES [52302]
ATTANCOURT [52021]	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE- LIVIERE [52182]	MARBEVILLE [52310]
BAUDRECOURT [52039]	FAYS [52198]	MATHONS [52316]
BLAISY [52053]	FLAMMERCOURT [52201]	MIRBEL [52326]
BOUZANCOURT [52065]	GILLANCOURT [52221]	MONTREUIL-SUR-BLAISE [52336]
BRACHAY [52066]	GUINDRECOURT-AUX-ORMES [52231]	MORANCOURT [52341]
BROUSSEVAL [52079]	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE [52232]	RACHECOURT-SUZEMONT [52413]
CHARMES-EN-L'ANGLE [52109]	HUMBECOURT [52244]	SEXFONTAINES [52472]
CHARMES-LA-GRANDE [52110]	JUZENNECOURT [52253]	SOMMANCOURT [52475]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]	LA GENEVROYE [52214]	TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES [52140]	LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254]	VALLERET [52502]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON [52284]	VAUX-SUR-BLAISE [52510]
CURMONT [52157]		VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
DAILLANCOURT [52160]		WASSY [52550]
DOMBLAIN [52169]		
DOMMARTIN-LE-FRANC [52171]		

Marne amont

AGEVILLE [52001]	BLECOURT [52055]	CHAMOUILLEY [52099]
AINGOULAINCOURT [52004]	BOLOGNE [52058]	CHAMPIGNY-LES-LANGRES [52102]
ANDELOT-BLANCHEVILLE [52008]	BONNECOURT [52059]	CHANCENAY [52104]
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE [52011]	BOURDONS-SUR-ROGNON [52061]	CHANGEY [52105]
ANNONVILLE [52012]	BRETHENAY [52072]	CHANOY [52106]
AUTIGNY-LE-GRAND [52029]	BRIAUCOURT [52075]	CHANTRAINES [52107]
AUTIGNY-LE-PETIT [52030]	BUGNIERES [52082]	CHARMES [52108]
BANNES [52037]	BUSSON [52084]	CHATENAY-MACHERON [52115]
BAYARD-SUR-MARNE [52265]	BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]	CHATENAY-VAUDIN [52116]
BEAUCHEMIN [52042]	CERISIERES [52091]	CHATONRUPT-SOMMERMONT [52118]
BETTANCOURT-LA-FERREE [52045]	CHALVRAINES [52095]	CHAUFFOURT [52120]
BIESLES [52050]	CHAMARANDES-CHOIGNES [52125]	

CHAUMONT [52121]
 CHEVILLON [52123]
 CIREY-LES-MAREILLES [52128]
 CLEFMONT [52132]
 CLINCHAMP [52133]
 CONDES [52141]
 CONSIGNY [52142]
 COURCELLES-EN-MONTAGNE [52147]
 CUREL [52156]
 CUVES [52159]
 DAMPIERRE [52163]
 DARMANNES [52167]
 DOMREMY-LANDEVILLE [52173]
 DONJEUX [52175]
 DOULAINCOURT-SAUCOURT [52177]
 ECOT-LA-COMBE [52183]
 EPIZON [52187]
 ESNOUVEAUX [52190]
 EUFFIGNEIX [52193]
 EURVILLE-BIENVILLE [52194]
 FAVEROLLES [52196]
 FERRIERE-ET-LAFOLIE [52199]
 FONTAINES-SUR-MARNE [52203]
 FORCEY [52204]
 FOULAIN [52205]
 FRECOURT [52207]
 FRONCLES [52211]
 FRONVILLE [52212]
 GUDMONT-VILLIERS [52230]
 HALLIGNICOURT [52235]
 HUMBERVILLE [52245]
 HUMES-JORQUENAY [52246]
 IS-EN-BASSIGNY [52248]
 JOINVILLE [52250]
 JONCHERY [52251]
 LAMANCINE [52260]
 LANEUVILLE-AU-PONT [52267]
 LANGRES [52269]
 LANQUES-SUR-ROGNON [52271]
 LAVILLE-AUX-BOIS [52276]
 LECEY [52280]
 LEFFONDS [52282]
 LONGCHAMP [52291]
 LOUVIERES [52295]
 LUZY-SUR-MARNE [52297]
 MANDRES-LA-COTE [52305]
 MANOIS [52306]

MARAC [52307]
 MARDOR [52312]
 MAREILLES [52313]
 MARNAY-SUR-MARNE [52315]
 MENNOUVEAUX [52319]
 MEURES [52322]
 MILLIERES [52325]
 MOESLAINS [52327]
 MONTOT-SUR-ROGNON [52335]
 MONTREUIL-SUR-THONNANCE [52337]
 MUSSEY-SUR-MARNE [52346]
 NARCY [52347]
 NEUILLY-L'EVEQUE [52348]
 NEUILLY-SUR-SUIZE [52349]
 NINVILLE [52352]
 NOGENT [52353]
 NOIDANT-LE-ROCHEUX [52355]
 NOME COURT [52356]
 NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT [52357]
 ORBIGNY-AU-MONT [52362]
 ORBIGNY-AU-VAL [52363]
 ORMANCEY [52366]
 ORMOY-LES-SEXTONTAINES [52367]
 ORQUEVAUX [52369]
 OSNE-LE-VAL [52370]
 OUDINCOURT [52371]
 OZIERES [52373]
 PEIGNEY [52380]
 PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS [52383]
 PERROGNEY-LES-FONTAINES [52384]
 PERRUSSE [52385]
 PERTHES [52386]
 POINSON-LES-NOGENT [52396]
 POISEUL [52397]
 POISSONS [52398]
 POULANGY [52401]
 RACHECOURT-SUR-MARNE [52414]
 REYNEL [52420]
 RIAUCOURT [52421]
 RICHEBOURG [52422]
 RIMAUCOURT [52423]
 ROCHEFORT-SUR-LA-COTE [52428]

ROCHES-BETTAINCOURT [52044]
 ROCHES-SUR-MARNE [52429]
 ROLAMPONT [52432]
 ROUECOURT [52436]
 ROUVROY-SUR-MARNE [52440]
 RUPT [52442]
 SAILLY [52443]
 SAINT-BLIN [52444]
 SAINT-CIERGUES [52447]
 SAINT-DIZIER [52448]
 SAINT-MARTIN-LES-LANGRES [52452]
 SAINT-MAURICE [52453]
 SAINT-URBAIN-MACONCOURT [52456]
 SAINT-VALLIER-SUR-MARNE [52457]
 SAINTS-GEOSMES [52449]
 SARCEY [52459]
 SARREY [52461]
 SEMILLY [52468]
 SEMOUTIERS-MONTSAON [52469]
 SIGNEVILLE [52473]
 SONCOURT-SUR-MARNE [52480]
 SUZANNECOURT [52484]
 THIVET [52488]
 THOL-LES-MILLIERES [52489]
 THONNANCE-LES-JOINVILLE [52490]
 THONNANCE-LES-MOULINS [52491]
 TREIX [52494]
 VALCOURT [52500]
 VAUX-SUR-SAINT-URBAIN [52511]
 VECQUEVILLE [52512]
 VERBIESLES [52514]
 VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE [52517]
 VESAIGNES-SUR-MARNE [52518]
 VIEVILLE [52522]
 VIGNES-LA-COTE [52523]
 VIGNORY [52524]
 VILLIERS-EN-LIEU [52534]
 VILLIERS-LE-SEC [52535]
 VILLIERS-SUR-SUIZE [52538]
 VITRY-LES-NOGENT [52541]
 VOISINES [52545]
 VOUECOURT [52547]
 VRAINCOURT [52548]

Meuse amont

AUDELONCOURT [52025]
 AVRECOURT [52033]
 BASSONCOURT [52038]
 BOURG-SAINTE-MARIE [52063]
 BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON [52064]
 BRAINVILLE-SUR-MEUSE [52067]
 BREUVANNES-EN-BASSIGNY [52074]
 CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY [52101]

CHAUMONT-LA-VILLE [52122]
 CHOISEUL [52127]
 DAILLECOURT [52161]
 DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]
 DONCOURT-SUR-MEUSE [52174]
 GERMAINVILLIERS [52217]
 GRAFFIGNY-CHEMIN [52227]
 HACOURT [52234]
 HARREVILLE-LES-CHANTEURS [52237]
 HUILLIECOURT [52243]

ILLOUD [52247]
 LAFAUCHE [52256]
 LAVILLENEUVE [52277]
 LEVECOURT [52287]
 LIFFOL-LE-PETIT [52289]
 MAISONCELLES [52301]
 MALAINCOURT-SUR-MEUSE [52304]
 MERREY [52320]
 NOYERS [52358]
 OUTREMECOURT [52372]

PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
RANGECOURT [52416]
ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]

SAINT-THIEBAULT [52455]
SOMMERE COURT [52476]
SOULAU COURT-SUR-MOUZON
[52482]

VAL-DE-MEUSE [52332]
VAUDRECOURT [52505]
VRONCOURT-LA-COTE [52549]

Saône amont

AIGREMONT [52002]
ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]
ANROSEY [52013]
ARBIGNY-SOUS-VARENNES
[52015]
BELMONT [52043]
BIZE [52051]
BOURBONNE-LES-BAINS [52060]
CELLES-EN-BASSIGNY [52089]
CEL SOY [52090]
CHALINDREY [52093]
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES
[52103]
CHAMPSEVRINE [52083]
CHAUDENAY [52119]
CHEZEAUX [52124]
COIFFY-LE-BAS [52135]
COIFFY-LE-HAUT [52136]
COUBLANC [52145]
CULMONT [52155]
DAMREMONT [52164]
ENFONVELLE [52185]
FARINCOURT [52195]

FAYL-BILLOT [52197]
FRESNES-SUR-APANCE [52208]
GENEVRIERES [52213]
GILLEY [52223]
GRANDCHAMP [52228]
GRENANT [52229]
GUYONVELLE [52233]
HAUTE-AMANCE [52242]
LAFERTE-SUR-AMANCE [52257]
LANEUVELLE [52264]
LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]
LAVERNOY [52275]
LE-CHATELET-SUR-MEUSE [52400]
LE-PAILLY [52374]
LES LOGES [52290]
MAATZ [52298]
MAIZIERES-SUR-AMANCE [52303]
MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]
MELAY [52318]
MONTCHARVOT [52328]
NEUVELLE-LES-VOISEY [52350]
PALAISEUL [52375]
PIERREMONT-SUR-AMANCE

[52388]
PISSELOUP [52390]
PLESNOY [52392]
POINSON-LES-FAYL [52394]
PRESSIGNY [52406]
RANCONNIERES [52415]
RIVIERES-LE-BOIS [52424]
ROUGEUX [52438]
SAINT-BROINGT-LE-BOIS [52445]
SAULLES [52464]
SAULXURES [52465]
SAVIGNY [52467]
SERQUEUX [52470]
SOYERS [52483]
TORCENAY [52492]
TORNAY [52493]
VALLEROY [52503]
VARENNES-SUR-AMANCE [52504]
VELLES [52513]
VICQ [52520]
VIOLOT [52539]
VOISEY [52544]
VONCOURT [52546]

Saulx-Ornain

AILLIANVILLE [52003]
CHAMBRONCOURT [52097]
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS
[52131]
ECHENAY [52181]

EFFINCOURT [52184]
GERMAY [52218]
GERMISAY [52219]
GILLAUME [52222]
LEURVILLE [52286]

LEZEVILLE [52288]
MORIONVILLIERS [52342]
PANSEY [52376]
PAROY-SUR-SAULX [52378]
SAUDRON [52463]

Seine amont

COLMIER-LE-BAS [52137]
COLMIER-LE-HAUT [52138]
POINSENOT [52393]
POINSON-LES-GRANCEY [52395]
VILLARS-SANTENOGE [52526]

Tille Vingeanne

APREY [52014]
AUJOURRES [52027]
BAISSEY [52035]
BOURG [52062]
BRENNES [52070]
CHALANCEY [52092]
CHASSIGNY [52113]
CHOUILLEY-DARDENAY [52126]
COHONS [52134]
CUSEY [52158]
DOMMARIEN [52170]

FLAGEY [52200]
HEUILLEY-LE-GRAND [52240]
ISOMES [52249]
LE-MONTSAUGEONNAIS [52405]
LE-VAL-D'ESNOMS [52189]
LEUCHEY [52285]
LONGEAU-PERCEY [52292]
MOUILLERON [52344]
NOIDANT-CHATENOY [52354]
OCCEY [52360]
ORCEVAUX [52364]

RIVIERE-LES-FOSSES [52425]
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
[52446]
VAILLANT [52499]
VALS-DES-TILLES [52094]
VERSEILLES-LE-BAS [52515]
VERSEILLES-LE-HAUT [52516]
VESVRES-SOUS-CHALANCEY
[52519]
VILLEGUSIEN-LE-LAC [52529]
VILLIERS-LES-APREY [52536]

Annexe 3 – Méthode de calcul et définition des seuils des stations de suivi

Pour le bassin Rhin-Meuse :

Les stations de suivi, les seuils associés, la variable de suivi et les règles de franchissement sont définis dans l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse.

Pour le bassin Seine-Normandie :

Pour les zones d'alerte concernant les eaux de surface, la variable de suivi est le VCN 3 (débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs) constaté sur la période des 15 derniers jours. Cette variable de suivi est calculée pour chacune des stations. Elle est comparée aux différentes valeurs des seuils :

- seuil d'alerte: probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juin est de 1/5. Le seuil est donc le VCN3 quinquennal sec du mois de juin.
- seuil d'alerte renforcée: probabilité d'avoir un VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juillet est de 1/10. Le seuil est donc le VCN3 décennal sec du mois de juillet.
- seuil de crise : probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois d'août est de 1/20. Le seuil est donc le VCN 3 vicennal sec du mois d'août.

Chaque station de suivi obtient une « note sécheresse » comprise entre 1 et 4 par comparaison aux différents seuils [5 valeurs possibles : crise (5), alerte renforcée (4), alerte (3), vigilance (2) et normal (1)].

La note sécheresse de la zone d'alerte est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station pour les eaux de surface), des notes sécheresse des stations de la zone d'alerte.

La note obtenue est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

Bassin versant	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

Pour le bassin Rhône-Méditerranée :

La liste des stations de suivi, les seuils associés, la variable de suivi et les règles de franchissement sont définis de manière identique à ceux du bassin Seine-Normandie. Le suivi des stations des zones d'alerte « Saône amont » et « Tille Vingeanne » est assuré par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des stations de suivi et les valeurs de seuils qui leur sont associées pour les zones d'alerte sont définies dans les tableaux ci-dessous.

Zone d'alerte	Code du site	Nom du site	Seuil de vigilance (m3/s)	Seuil d'Alerte (m3/s)	Seuil d'Alerte renforcée (m3/s)	Seuil de Crise (m3/s)
Aube Amont	H1201010	L'Aube à Bar sur Aube	3,50	2,80	1,30	0,83
	H1302010	La Voire à Gervilliers	0,46	0,37	0,30	0,24
	H1051020	L'Aube à Outre-Aube	1,25	1,00	0,41	0,25
	H1122020	L'Aujon à Maranville	1,00	0,80	0,50	0,31
	H1333010	La Laine à Soulaines	0,39	0,31	0,20	0,13
Marne Amont	H5071040	La Marne à Chamouilley	5,38	4,30	2,70	1,20
	H5033340	La Suize à Chaumont	0,013	0,01	0	0
	H5031020	La Marne à Condes	0,78	0,62	0,30	0,10
	H5042010	Le Rognon à Lacrete	0,13	0,10	0,03	0,02
	H5023010	La Traire à Louviers	0,13	0,10	0,05	0,02
	H5011020	La Marne à Marnay	1,13	0,90	0,68	0,62
	H5071050	La Marne à Mussey	4,50	3,60	2,40	2,00
	H5062010	Le Rognon à Saucourt	1,63	1,30	0,82	0,52
	H5071010	La Marne à Saint Dizier	5,63	4,50	2,50	1,30
	H5033310	La Suize à Villiers	0,07	0,06	0,03	0,02
Blaise	H5083070	La Blaise à Daillancourt	0,36	0,29	0,17	0,13
	H5083050	La Blaise à Pont Varin	0,73	0,58	0,31	0,17
Saulx Ornain	H5142620	La Chée à Bettancourt	0,21	0,17	0,07	0,03
	H5173110	La Bruxenelle à Brusson	0,16	0,13	0,07	0,05
	H5102030	La Saulx à Mogneville	2,25	1,80	1,20	0,85
	H5102040	La Saulx à Montiers-sur-Saulx	0,07	0,06	0,03	0,01
	H5122340	L'Ornain à Tronville	1,00	0,80	0,48	0,18
	H5153010	La Vière à Val de Viere	0,33	0,26	0,14	0,07
	H5122350	L'Ornain à Varney	1,38	1,10	0,56	0,36
	H5142610	La Chée à Villotte Loupy	0,20	0,16	0,07	0,03
	H5172010	La Saulx à Vitry en Perthois	4,25	3,40	1,70	0,94
Saône Amont	U0724010 *	Le Salon à Denèvre	1	0,62	0,43	0,3
Tille Vingeanne	U1204010	La Tille à Crécey-sur-Tille	0,34	0,27	0,1	0,04
	U0924010	La Vingeanne à Saint-Maurice-sur-Vingeanne	0,63	0,5	0,38	0,29
	U1109010	La Venelle à Selongey	0,11	0,09	0,04	0,01
Meuse Amont	B1092010	Le Mouzon à Circourt-sur-Mouzon [Villars]	0,19	0,15	0,09	0,02
	B1282010	Le Vair à Soulosse-sous-Saint-Élophé	0,63	0,50	0,36	0,21
	B1340010	La Meuse à Vaucouleurs [Chalaines]	2,44	1,95	1,38	0,80
	B2220010	La Meuse à Saint-Mihiel	4,00	3,20	2,20	1,20
	B3150020	La Meuse à Stenay	10,83	8,66	6,40	4,13

* Harmonisation avec les seuils retenus dans le cadre de l'arrêté cadre inter-départemental « Axe Saône », se rapporter à l'AP pour la méthode de détermination.